



# Avis important de modification

## Renseignements importants concernant les assurances disponibles avec votre carte de crédit CIBC

Avenant aux Certificats d'assurance

Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2021

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

18 rue York, Suite 800, Toronto, Ontario, M5J 2T8

Veillez vous reporter à l'original de vos Certificats d'assurance et prendre note des modifications suivantes.

### **Les modifications suivantes s'appliquent à votre assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province (Police No PSI033849248)**

**Le libellé suivant remplace toute(s) clause(s) d'exclusion(s) générale(s) existante(s) dans le Certificat d'assurance, relative(s) aux affections médicales ou pertes que vous subissez ou contractez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada :**

Toute affection dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d' « éviter tout voyage non-essentiel » ou d' « éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre date de départ, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux affections ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre date de départ, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux affections ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

## **Les modifications suivantes s'appliquent à votre assurance annulation/ interruption de voyage (Police No PSI037171999)**

### **Le libellé suivant remplace tout/tous événement(s) assuré(s) existant(s) dans le Certificat d'assurance relatif(s) à un avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après l'achat de votre voyage :**

Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada, après l'achat de votre voyage et avant votre date de départ, d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage.

### **Le libellé suivant remplace tout/tous événement(s) assuré(s) existant(s) dans le Certificat d'assurance relatif(s) à un avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après votre date de départ :**

Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada, après votre date de départ, d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage.

### **Le libellé suivant remplace toute(s) clause(s) d'exclusion(s) générale(s) existante(s) dans le Certificat d'assurance, relative(s) aux affections médicales ou pertes que vous subissez ou contractez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada :**

Toute affection médicale dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre date de départ, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux affections médicales ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre date de départ, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux affections médicales ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

#### **L'exclusion suivante est ajoutée aux exclusions générales :**

Une annulation, une interruption ou un retard de voyage lié, directement ou indirectement, à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

### **Les modifications suivantes s'appliquent à votre assurance appareil mobile (Police No PS1054390507)**

#### **Le libellé suivant remplace la clause existante dans le Certificat d'assurance relative à l'entrée en vigueur de la protection si vous portez le prix d'achat intégral de votre appareil mobile au compte de votre carte :**

L'assurance entre en vigueur le 181<sup>e</sup> jour suivant la date d'achat de votre appareil mobile (afin d'éviter tout chevauchement avec la protection de 180 jours prévue dans le cadre de votre certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée).

### **La modification suivante s'applique à tous les certificats d'assurance compris avec votre carte :**

#### **Le libellé suivant remplace toute(s) disposition(s) générale(s) existante(s) dans les Certificats d'assurance relative(s) aux sanctions :**

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

Tous les autres termes et conditions des Certificats d'assurance restent inchangés. Veuillez conserver cet Avenant avec vos Certificats d'assurance originaux pour référence future. Veuillez conserver cette information avec vous lorsque vous êtes en voyage.

Les assurances liées aux cartes de crédit CIBC sont souscrites auprès de la **Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances**. Vous pouvez communiquer avec l'assureur sans frais au 1 866 363-3338 au Canada et aux États-Unis ou à frais virés au 905 403-3338 ailleurs dans le monde, ou visiter [cibccentre.rsagroup.ca/fr](http://cibccentre.rsagroup.ca/fr).

©2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

BS-21B-INOC-FRE